

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.392 du 4 juillet 1974 portant application de la Loi n° 948 du 19 avril 1974 complétant et modifiant, en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire (p. 568).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.393 du 4 juillet 1974 autorisant le Consul honoraire du Royaume du Maroc à exercer les fonctions de Consul général honoraire dans la Principauté (p. 568).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.394 du 4 juillet 1974 confirmant, dans ses fonctions à la Direction des Services Fiscaux, un inspecteur principal des impôts. (p. 569).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-292 du 14 juin 1974 relatif à l'exécution de travaux à proximité de conduites de distribution publique de gaz (p. 569).*

*Arrêté Ministériel n° 74-293 du 28 juin 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » (p. 570).*

*Arrêté Ministériel n° 74-294 du 28 juin 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 570).*

*Arrêté Ministériel n° 74-295 du 28 juin 1974 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 571).*

*Arrêté Ministériel n° 74-296 du 28 juin 1974 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 571).*

*Arrêté Ministériel n° 74-297 du 28 juin 1974 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 771).*

*Arrêté Ministériel n° 74-299 du 5 juillet 1974 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 572).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 74-37 du 28 juin 1974 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 572).*

*Arrêté Municipal n° 74-38 du 28 juin 1974 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 572).*

*Arrêté Municipal n° 74-39 du 28 juin 1974 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 572).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin inspecteur de l'Action sanitaire et sociale (p. 573).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de perforatrice-vérificatrice temporaire (p. 573).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Tour de garde des pharmacies (p. 573).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 74-63 du 3 juillet 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 et 1<sup>er</sup> juin 1974 (p. 573).*

*Circulaire n° 74-64 du 4 juillet 1974 fixant les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries, glaciers, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 (p. 574).*

*Circulaire n° 74-65 du 4 juillet 1974 fixant la rémunération mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 (p. 574).*

*Circulaire n° 74-66 du 4 juillet 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (p. 575).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1974 (p. 575).*

*Locaux vacants (p. 576).*

INFORMATIONS (p. 576 - 578).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 578 à 590).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.392 du 4 juillet 1974 portant application de la Loi n° 948 du 19 avril 1974 complétant et modifiant, en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 739, du 16 mars 1963, sur le salaire, complétée et modifiée en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, par la Loi n° 948, du 19 avril 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

### ARTICLE PREMIER.

L'inspecteur du Travail ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle peuvent exiger communication des différents éléments qui concourent à la détermination des rémunérations dans l'entreprise et notamment, des normes, catégories, critères et bases de calcul mentionnés à l'article 2-1 de la Loi n° 739, du 16 mars 1963, susvisée.

Ils peuvent procéder à une enquête contradictoire au cours de laquelle l'employeur et le ou les salariés intéressés peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

### ART. 2.

L'affichage prévu à l'article 2-3 de la Loi n° 739, du 16 mars 1963, susvisée, doit être effectué dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962 établissant le mode de présentation et d'affichage du règlement intérieur des entreprises.

### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.393 du 4 juillet 1974 autorisant le Consul honoraire du Royaume du Maroc à exercer les fonctions de Consul Général honoraire dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire, en date du 5 décembre 1973, par laquelle Sa Majesté le Roi du Maroc a nommé M. Frédéric Jooris, Consul honoraire du Royaume du Maroc à Monaco, Consul Général honoraire.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric Jooris, Consul honoraire, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire du Royaume du Maroc dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.394 du 4 juillet 1974 confirmant, dans ses fonctions à la Direction des Services Fiscaux, un inspecteur principal des impôts.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.711, du 20 avril 1971, portant nomination d'un Inspecteur Principal des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avois Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice Auricoste, Inspecteur Principal des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974, dans les fonctions qu'il occupe à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présent Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

## **ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 74-292 du 14 juin 1974 relatif à l'exécution de travaux à proximité de conduites de distribution publique de gaz.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1974.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer, sur le territoire de la Principauté, des travaux de terrassement, de fouilles, de forages, de percement ou d'enfoncement susceptibles au sens défini à l'article 3 ci-après, de causer directement ou indirectement des dommages aux ouvrages de distribution de gaz, est tenue de s'informer de l'existence éventuelle de canalisations à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou au voisinage de ce périmètre, dans les formes précisées ci-après.

**ART. 2.**

Le responsable de l'exécution des travaux (ci-après désigné par « l'intéressé ») doit dans un délai de 10 jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux (jours fériés non compris) faire auprès du distributeur de gaz, une déclaration d'intention de travaux établie en 3 exemplaires au recto de l'imprimé conforme au modèle ci-annexé et contresigné par l'entrepreneur chargé des travaux. Il lui en est accusé immédiatement réception.

Le distributeur de gaz doit, dans un délai de 5 jours francs à partir de la date à laquelle il a reçu la déclaration (jours fériés non compris) donner à l'intéressé une réponse sur le verso de l'imprimé.

Lorsque les travaux envisagés doivent entraîner le déplacement d'un ouvrage de distribution de gaz, le distributeur pourra demander à l'intéressé de se soumettre aux travaux objet de la demande pour une période de 60 jours maximum à compter de la date du réception.

Dans le cas où, d'après les renseignements en sa possession, il existe un ouvrage de transport de gaz au voisinage de l'emplacement des travaux projetés, le distributeur de gaz transmet au transporteur de gaz par les voies les plus rapides, un exemplaire de la déclaration. Ce dernier disposera du délai de 5 jours mentionné ci-avant.

En cas d'urgence constaté par le Service de l'Urbanisme, ou de force majeure, les travaux pourront être effectués immédiatement à charge par l'intéressé, d'en aviser sans délai le distributeur de gaz. Cet avis devra être confirmé par écrit le jour ouvrable suivant l'intervention.

**ART. 3.**

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement visés à l'article 1<sup>o</sup> doivent être considérés comme susceptibles de représenter des dangers (immédiats ou à terme) pour ceux qui y participent ou de causer des dommages à un ouvrage de distribution de gaz, si ces travaux ont lieu en tout ou en partie à moins de deux mètres, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation audit ouvrage. Cette distance est doublée dans les terrains de faible cohésion. Elle est portée à 30 mètres en cas d'utilisation d'explosifs. Les travaux visés ci-dessus comprennent notamment :

1<sup>o</sup>) l'exécution de fondations, de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'ouvrages quelconques;

2<sup>o</sup>) la pose, le déplacement ou l'enlèvement de canalisations enterrées y compris les branchements;

3<sup>o</sup>) les interventions sur canalisations ou branchements enterrés en particulier à la suite de fuites d'eau;

4<sup>o</sup>) l'enfoncement par battage ou par tout autre procédé de piquets, pieux, sondes perforatrices ou tout autre matériel;

5<sup>o</sup>) l'exécution de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement quelconque par des moyens manuels ou mécaniques;

6<sup>o</sup>) les travaux de démolition.

## ART. 4.

La déclaration d'intention des travaux ainsi que la réponse de l'exploitant gazier devra être présentée à toute injonction de l'Administration.

## ART. 5.

Le distributeur ou le transporteur de gaz doit communiquer tous renseignements utiles en sa possession sur l'emplacement des ouvrages de distribution de gaz existant dans la zone où se situent les travaux projetés (1) ainsi que les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages, de manière que l'intéressé puisse être en possession de ces renseignements et recommandations avant l'ouverture du chantier.

Il devra également indiquer avec précision le nom, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service chargé d'intervenir en cas d'urgence.

Si les canalisations intéressées par les travaux sont établies dans le domaine privé, le propriétaire ou son représentant doit fournir tous renseignements en sa possession concernant leur implantation, les recommandations techniques relatives à l'exécution des travaux, communiquées par le distributeur de gaz à l'intéressé, restant applicables.

## ART. 6.

Compte tenu des recommandations et indications visées à l'article 5, l'intéressé prendra toutes mesures après consultation éventuelle de l'exploitant des ouvrages gaziers pour sauvegarder la sécurité des personnes et ne pas compromettre, dans l'immédiat ou à terme du fait de la réalisation des travaux, la conservation et la stabilité des ouvrages de gaz. Il portera également à la connaissance des personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, les mesures de protection qui, en application des dispositions du présent arrêté, doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

## ART. 7.

L'intéressé est tenu de désigner une personne qui aura mission de :

— surveiller le déroulement des travaux pour éviter toute dégradation immédiate ou ultérieure des ouvrages de distribution du gaz;

— aviser immédiatement le distributeur de gaz ainsi que l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics (Contrôle Technique), en cas de dégradation d'un ouvrage de gaz ou de tout autre anomalie.

## ART. 8.

En cas de désaccord entre l'intéressé et l'exploitant des ouvrages gaziers sur les conditions d'application du présent arrêté ainsi que sur les mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité des personnes et l'intégrité des canalisations, la partie la plus diligente en informera l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics (Contrôle Technique), qui pourra rapprocher les parties.

## ART. 9.

Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal de Monaco, ne dispensent pas de l'obligation de respecter les mesures réglementaires existantes concernant la protection de tout ouvrage souterrain ainsi que la conservation de la voirie.

## ART. 10.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959.

(1) les plans et documents d'une certaine importance pourront être consultés dans les locaux de distributeur de gaz.

## ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-293 du 28 juin 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 avril 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 1974.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-294 du 28 juin 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formulée par M. Denis Gamby;  
Vu le diplôme délivré au requérant, le 22 septembre 1972 par la Faculté de Pharmacie de Marseille;  
Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 juin 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Denis Gamby, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'assistant.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-295 du 28 juin 1974 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté n° 73-303 du 28 juin 1973 portant renouvellement d'une autorisation d'exercer la profession de garde-malades;

Vu l'avis, en date du 13 juin 1974 de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 juin 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Eliane Masini est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

**ART. 2.**

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-296 du 28 juin 1974 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5114 du 30 mars 1973, portant nomination d'une fonctionnaire;

Vu la demande présentée, le 7 mai 1974, par M<sup>me</sup> Nicole Bima, née Chauvet, Secrétaire Sténodactylographe au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Nicole Bima, née Chauvet, Secrétaire Sténodactylographe au Service de la Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-297 du 28 juin 1974 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5258 du 22 novembre 1973, portant nomination d'une Attachée Principale au Service de la Circulation;

Vu la demande présentée, le 7 mai 1974, par M<sup>me</sup> Yvette Cane, née Elena, Attachée Principale au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Yvette Cane, née Elena, Attachée Principale au Service de la Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-299 du 5 juillet 1974 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 5202 du 3 septembre 1975;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 juillet 1974;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

Mécloqualone ou (chloro-2 phényl)-3 méthyl-2 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels (Mendrax).

Méthqualone ou méthyl-2 (méthyl-2 phényl)-3 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels.

ART. 2.

Les produits visés par l'article précédent sont inscrits sur la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article 48-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, susvisée.

ART. 3.

Est inscrit sur la liste visée à l'article 2 le médicament ci-après désigné :

Pentazocine et ses sels présentés sous forme de comprimés pesant au minimum 300 mg et contenant au maximum 45 mg de principe actif exprimé en base anhydre.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 74-37 du 28 juin 1974 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;  
Vu l'Arrêté Municipal n° 71-29 du 26 mai 1971 portant nomination d'un employé de bureau à la Bibliothèque Communale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 juin 1974;

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

M. Henri Camia, employé de bureau à la Bibliothèque Communale, ayant atteint la limite d'âge, est admis à la retraite à compter du 28 mai 1974.

Monaco, le 28 juin 1974.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 74-38 du 28 juin 1974 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation Municipale;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;  
Vu l'Arrêté Municipal n° 74-7 du 15 février 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale);

Vu le concours du 5 avril 1974;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 24 juin 1974;

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

M<sup>me</sup> Gilberte Vatrican, née Domange, est nommée caissière stagiaire dans les Services Communaux, à compter du 5 avril 1974.

Monaco, le 28 juin 1974.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 74-39 du 28 juin 1974 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;  
Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Renée Perruquetti, née Pauli, tendant à être placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 25 juin 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Renée Perruquetti, née Pauli, sténodactylographe au Secrétariat Général, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Monaco, le 28 juin 1974.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin inspecteur de l'Action sanitaire et sociale.*

Il est donné avis qu'un poste de médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale est vacant.

Les candidats à cet emploi, titulaires d'un diplôme d'État de docteur en médecine, devront adresser, dans les dix jours de la publication du présent avis, une demande sur timbre à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, à Monaco.

Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titres.

L'admission à la fonction se fera sur titres et références.

Il est précisé, d'une part, que le poste vacant est un poste à temps partiel et, d'autre part, que le candidat retenu devra renoncer à exercer toute activité privée dans la Principauté.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de perforatrice-vérificatrice temporaire.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de perforatrice-vérificatrice est vacant à l'Atelier de mécanographie pour les périodes ci-après :

- du 5 au 23 août 1974  
et
- du 2 au 20 septembre 1974.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique dans les cinq jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Tour de garde des pharmacies.*

La garde durant la semaine du 13 au 19 juillet sera effectuée par la :

- pharmacie Riberi,
- aux lieux et place de la :
- pharmacie Lavagna.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 74-63 du 3 juillet 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 et 1<sup>er</sup> juin 1974.*

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 74-42 parue au « Journal de Monaco » du 24 mai 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 4,773 F. au 1<sup>er</sup> avril 1974 et à 4,916 au 1<sup>er</sup> juin 1974.

**A. - INDEMNITÉS DIVERSES au 1<sup>er</sup> avril 1974**

	annuelle	trimestrielle	mensuelle
— Indemnité de sous-sol ...	473,87		39,49
— Indemnité habillement ..	349,77	87,45	
— Indemnité vestimentaire démarcheurs .....	454,66	113,67	
— Indemnité chaussures ...	120,58	30,15	

**B. - PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE au 1<sup>er</sup> avril 1974**

Coefficients	Éléments		Total
	Hierarchisés	non hierarchisés	
231	55,15	37,10	92,25
246	58,75	37,10	95,85
256	61,10	37,10	98,20
267	63,75	37,10	100,85
273	65,15	37,10	102,25
284	67,80	37,10	104,90
293	69,95	37,10	107,05
296	70,65	37,10	107,75
310	74,00	37,10	111,10
335 Cl. II	79,95	37,10	117,05
357 Cl. II	85,20	37,10	122,30
381 Cl. III	90,95	37,10	128,05
405 Cl. III	96,65	37,10	133,75
483 Cl. IV	115,30	37,10	152,40
562 Cl. V	134,15	37,10	171,25
639 Cl. VI	152,50	37,10	189,60
736 Cl. VII	175,65	37,10	212,75

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point - résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

C. - INDEMNITÉS DIVERSES au 1<sup>er</sup> juin 1974

	annuelle	trimestrielle	mensuelle
— Indemnité de sous-sol ...	488,09		40,68
— Indemnité habillement ..	360,27	90,07	
— Indemnité vestimentaire démarcheurs .....	468,30	117,08	
— Indemnité chaussures ...	124,20	31,05	

D. - PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE au 1<sup>er</sup> juin 1974

Coefficients	Eléments		Total
	Hierarchisés	non hierarchisés	
231	56,80	38,25	95,05
246	60,50	38,25	98,75
256	62,95	38,25	101,20
267	65,65	38,25	103,90
273	67,10	38,25	105,35
284	69,85	38,25	108,10
293	72,05	38,25	110,30
296	72,80	38,25	111,05
310	76,20	38,25	114,45
335 Cl. II	82,35	38,25	120,60
357 Cl. II	87,75	38,25	126,00
381 Cl. III	93,65	38,25	131,90
405 Cl. III	99,55	38,25	137,80
483 Cl. IV	118,75	38,25	157,00
562 Cl. V	138,15	38,25	176,40
639 Cl. VI	157,10	38,25	195,35
736 Cl. VII	180,95	38,25	219,20

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point - résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

E. - PRIME D'ANCIENNETÉ (applicable au 1<sup>er</sup> avril 1974)

3 ans 6 %	12 ans 21 %		
6 ans 11 %	15 ans 26 %	21 ans 36 %	
9 ans 16 %	18 ans 31 %	24 ans 39 %	

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-64 du 4 juillet 1974 fixant les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries, glaciers, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des pâtisseries, confiseries, glaciers ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974.

Catégories

Salaires horaires

1<sup>re</sup> catégorie :

- a) Jeune ouvrier sortant d'apprentissage sans C.A.P. 5,95  
 b) Jeune ouvrier sortant d'apprentissage avec C.A.P. .... entre 6,35 et 6,60

2<sup>e</sup> catégorie :

- Jeune ouvrier ayant un an de métier après l'apprentissage soit 4 ans de métier ..... 6,90

3<sup>e</sup> catégorie :

- Jeune ouvrier ayant deux ans de métier après l'apprentissage, soit 5 ans de métier ..... 7,65  
 (pouvant travailler seul le marbre, le four, le gaz, sachant travailler les glaces et le chocolat)

4<sup>e</sup> catégorie :

- Chef de laboratoire hautement qualifié, travaillant sous direction patronale ..... 8,05

5<sup>e</sup> catégorie :

- Chef de laboratoire hautement qualifié assurant la direction de la fabrication ..... 9,54

VENDEUSES

1<sup>re</sup> catégorie :

- a) Jeune vendeuse sortant d'apprentissage sans C.A.P. SMIC ..... 5,95  
 b) Jeune vendeuse sortant d'apprentissage avec C.A.P. .... 6,25

2<sup>e</sup> catégorie :

- Jeune vendeuse jusqu'à deux ans de métier après l'apprentissage ..... 6,70

3<sup>e</sup> catégorie :

- Jeune vendeuse plus de deux ans de métier, pouvant tenir tous les postes ..... 7,40

4<sup>e</sup> catégorie :

- Vendeuse hautement qualifiée, assurant la direction de la vente ..... 8,05  
 N.B. - au 1<sup>er</sup> juillet 1974 S.M.I.C. 6,40 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-65 du 4 juillet 1974 fixant la rémunération mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération minimale du personnel des cafés, bars brasserie, restaurants et cabarets ne peut, en aucun cas être inférieure aux salaires ci-après, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974.

Coefficients	SALAIRES		
	Personnel nourri	Valeur nourriture	Personnel non nourri
100 Salaire minima garanti (SMIC) .....	1.043,25*	234,00*	1.277,25
110 Officier verrier .....	1.043,25	234,00	1.277,25
Chasseur (2 <sup>e</sup> Cie HCR) ....	1.043,25	234,00	1.277,25
115 Commis débarrasseur (1 <sup>re</sup> Cie HCR) .....	1.043,25	234,00	1.277,25
120 Commis de suite .....	1.043,25	234,00	1.277,25
130 Vaisselier .....	1.043,25	234,00	1.277,25
135 Fille ou garçon de cuisine .	1.043,25	234,00	1.277,25
140 Chef officier .....	1.043,25	234,00	1.277,25
145 Plongeur - femme et homme toutes mains (Ets de moins de 2 salariés 1 <sup>re</sup> Cie HCR).	1.043,25	234,00	1.277,25
155 Garçon-limonadier ou restaurateur fille ou garçon de salle (2 <sup>e</sup> Cie Cat. HCR) .....	1.043,25	234,00	1.277,25
160 Caissière .....	1.165,00	234,00	1.399,00
180 Chef de rang (2 <sup>e</sup> Cie HCR) Barman (3 <sup>e</sup> Cie HCR) ....	1.165,00	234,00	1.399,00
185 (Voir barème cuisiniers)			
200 (Voir barème cuisiniers)			
220 Gérant surveillant .....	1.165,00	234,00	1.399,00
260 Maître d'hôtel (2 <sup>e</sup> Cie HCR) Chef barman .....	1.165,00	234,00	1.399,00
320 1 <sup>er</sup> Maître d'hôtel (3 <sup>e</sup> Cie HCR) .....	1.200,00	234,00	1.434,00
Directeur indépendant de bar		de gré à gré	
Directeur indépendant de restaurant .....		de gré à gré	

Prime de salissure - 10 F. (plongeurs seulement)

N.B. - Le salaire horaire de la femme de ménage est de 6,55 F. nourriture comprise 1.277,25 : 195 heures.

*Horaire journalier* - Personnel au fixe, au pourcentage et au pourboire 8 h. 20 de présence (soit 216 h. par mois de présence, avec équivalence) temps des repas compris.

Les abattements d'âge sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

\* au 1<sup>er</sup> juillet 1974 S.M.I.C. 1.127,62 F. Nourriture 240,38 F.

*Salaires cuisiniers restaurants* toutes catégories horaire journalier 7 h. 30 soit 195 h. par mois (temps des repas non compris).

Coefficients	SALAIRES		
	Personnel nourri	Valeur nourriture	Personnel non nourri
120 Commis moins de 2 ans de métier .....	1.043,25*	234,00*	1.277,25
135 Commis plus de 2 ans de métier .....	1.165,00	234,00	1.399,00
155 Commis plus de 3 ans de métier .....	1.180,00	234,00	1.414,00
185 Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron .....	1.200,00	234,00	1.434,00
200 Chef de partie .....	1.200,00	234,00	1.434,00
220 Chef de cuisine - moins de 50 couverts - prix fixe ou travaillant seul .....	1.250,00	234,00	1.484,00
260 Chef de cuisine .....	1.450,00	234,00	1.684,00

Prime de salissure : 15 F. par mois.

\* au 1<sup>er</sup> juillet 1974 S.M.I.C. 1.127,62 F. Nourriture 240,38 F.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-66 du 4 juillet 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. (employés, techniciens et agents de maîtrise) est portée à 8 F. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1974.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

14, rue Malbousquet 3 B

CESSIONS DE BAUX :

1, rue Princesse Florestine 3 B

25, rue Grimaldi 3 B

16, rue Plati 5 B

16, rue Malbousquet 5 B

20, rue Princesse Marie de Lorraine 5 B

## ECHANGES :

1, rue Princesse Florestine - 64, boulevard  
du Jardin Exotique 2 A  
2, rue des Lilas - 9, avenue Saint-Michel  
7, rue Saïge - 20, rue Princesse Marie de Lorraine  
2, boulevard d'Italie - 2, boulevard d'Italie

## DROIT DE RETENTION :

3, avenue du Berceau.

L'Adjoint  
à l'Administrateur des Domaines :  
Paul ANTONINI.

## LOCAUX VACANTS

## Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
9, rue Baron de Sainte-Suzanne .....	1 pièce, cuisine, w.c., terrasse	4-7-74	23-7-74

L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines :  
Paul ANTONINI.

## INFORMATIONS

## Le Festival International des Arts de Monte-Carlo.

Les Ballets de l'Opéra de Monte-Carlo ont eu le privilège, mérite, et la mission, brillamment accomplie, d'ouvrir, Salle Garnier, le 5<sup>e</sup> Festival International des Arts.

La compagnie que dirige Marika Besobrasova a donné son premier spectacle mardi et mercredi derniers. Son second spectacle, entièrement différent, est prévu pour demain et dimanche, en soirée, à 21 heures.

Je vous rendrai compte de l'ensemble dans le prochain Journal de Monaco.

A noter que des solistes réputés se sont joints, pour la circonstance, aux Ballets de l'Opéra de Monte-Carlo : en particulier, Marcia Haydee, *prima ballerina*, Richard Cragun, Joyce Cuoco, et Egon Madsen, étoiles, du Ballet de Stuttgart et Eva Edvokimova, première danseuse du Deutsche Oper Ballet de Berlin.

\*\*\*

Le Festival International des Arts se déplacera, mercredi prochain, à Monaco-Ville, pour le premier des 7 Concerts donnés, en nocturne (à 21 heures 30), par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo dans la Cour d'Honneur du Palais Princier.

Au programme de ce concert inaugural, placé sous la direction de Georges Prêtre et qui aura Byron Janis pour soliste, Le 3<sup>e</sup> Concerto pour piano, en Ut majeur, Opus 26, de Prokofiev.

et les Tableaux d'une Exposition, de Moussorgsky-Ravel.

Le Concert suivant, celui du dimanche 21 juillet, sera dirigé par Yuri Ahronovitch. Le soliste sera, à nouveau, un pianiste :

Bruno-Leonardo Gelber qui interprétera le *Concerto en La mineur*, Opus 54, de Schumann.

Au même programme :

Suite de Ballet de « *Céphale et Procris* » d'André Grétry et la 5<sup>e</sup> *Symphonie en Ut mineur*, Opus 67, de Beethoven.

## A l'Académie de Musique Prince Rainier III.

La distribution des Prix a donné lieu, récemment, au Palais des Congrès à une importante manifestation à laquelle S.A.S. le Prince s'était fait représenter par M. le Colonel Jean Ardant Gouverneur de Sa Maison.

Les personnalités officielles dont M. Jean Grether, Chargé de Mission auprès de S. E. M. le Ministre d'État et Le représentant; le M<sup>e</sup> Renzo Rcellini, Président du Comité de Gestion, et M. Tibor Katona, Directeur, de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, étaient accueillis, au nom de M. J.-L. Médecin, Maire de Monaco, par les Conseillers Communaux, MM. René Croësi, Délégué aux Fêtes; Laurent Savelli, Délégué aux Affaires Culturelles et Alain Vatrican.

M. Fernand Bertrand, Directeur de l'Académie donnait lecture du palmarès et annonçait les Prix Spéciaux.

Je ne puis faute de place, citer les noms des lauréats. Que du haut de l'Olympe, Euterpe les protège ! Et, plus modestement, qu'ils acceptent mes compliments à partager, bien sûr, avec leurs Professeurs.

## Au Musée Ile de France.

Prestigieuse Maison qu'Ephrussi de Rothschild a légué à l'Institut de France pour le plus grand plaisir des touristes de qualité qui viennent y admirer ses collections de meubles anciens et d'objets rares avant d'aller errer, comme une âme en joie, dans les plus beaux jardins qu'il soit possible d'imaginer, le Musée Ile de France, à Saint-Jean-Cap-Ferrat, accueillait, le 3 juillet, dans son patio des mille et un Enchantements, le Quintette Pro Arte de Radio Monte-Carlo, composé de Fernande Laurent-Biancheri (piano), Jean-Claude Abraham et Jean Rey (violons), Jean-Pierre Pigerre (alto) et Alain Lambert (violoncelle).

Venu l'entendre, un public de connaisseurs, religieusement attentif durant l'exécution mais sachant être chaleureux jusqu'à l'enthousiasme quand la dernière note envoyée n'emporte pas avec elle le sortilège de l'émotion !

Au programme : le Quatuor en Ut Mineur, Opus 60, pour piano, violon, alto et violoncelle, de Johannes Brahms; le Quatuor à cordes, Opus 21, de Gabriel Fauré; le Quintette, en Fa mineur, pour piano, deux violons, alto et violoncelle de César Franck. Trois œuvres éminemment diverses mais reliées entre elles par ce fil conducteur et tragique, d'une même angélisme — consciente chez Brahms, admise chez Fauré, reniée chez Franck... trois œuvres donc qui se complètent et qui, l'autre soir, donnaient une sorte d'homogénéité à cette fête de la musique où nous avait convié M. Gabriel Ollivier, Conservateur de la Fondation Ephrussi de Rothschild, Hôte bienveillant d'une soirée à plus d'un titre reconfortante pour le cœur et l'esprit.

## Nos Maltrisiens à Rome.

Grâce à la générosité du Gouvernement Princier et à l'appui de LL.BE.MM. César Solamito et Joseph Fissore, Ministres Plénipotentiaires, Envoyés Extraordinaires de S.A.S. le Prince

après, respectivement, du Saint Siège et du Gouvernement de la République Italienne, la Maîtrise de la Cathédrale vient d'effectuer un voyage, fort réussi, à Rome. Sous la conduite de M. Philippe Debat, Maître de Chapelle, près de 70 Maîtrisiens ont ainsi consacré leur temps aux mondanités... une réception dans les salons de la Légation de Monaco à Rome; au tourisme (évidemment) et au travail avec 3 concerts dont un retransmis sur les antennes de Radio Vatican.

Parmi les toutes prochaines activités de la Maîtrise, un concert, le mardi 16 juillet, à 19 h. 30, dans le cadre incomparable de la Basilique de Saint-Maximin, à l'invitation de l'Académie de l'Orgue Français. Au programme :

*Motets pour tout les temps*, de Vittoria et Palestrina et la Messe *Laudate Dominum*, de Roland de Lassus.

### Les Congrès.

Le 3<sup>e</sup> Congrès Mondial du Syndicat International des Auteurs s'est tenu du 2 au 5 juillet à Monte-Carlo, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince qui avait délégué pour le représenter à la séance inaugurale S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État.

Dans son discours de bienvenue, l'écrivain Paul Vialar, Président sortant du Syndicat International des Auteurs, exprimait sa reconnaissance à la Principauté — *que tant de liens*, soulignait-il, *unissent aux créateurs* — pour son amicale et efficace hospitalité.

Au soir du 2 juillet, S. E. M. le Ministre d'État offrait une réception — fort appréciée des congressistes — dans les salons de l'Hôtel Hermitage.

### Les Expositions.

A la Galerie des Arts Contemporains, *Vigny, 25 ans de peinture*. Vigny, ce nom évoque — pour ceux qui ont eu la chance de l'approcher, et de l'aimer — un grand garçon, dégingandé mais solide; l'air rusé mais les yeux bons; le cheveu dru, agressif, décoiffé à la diable; une façon de parler... à la mêtèque, comme disait alors les fascistes, c'est-à-dire, pleine de saveur, rocailleuse et douce à la fois; bohème, sans doute, mais bohème conscient et même organisé... et ce talent, mon Dieu, à se mettre à genoux !

J'avais connu Vigny, vaguement, du côté du Boulevard Montparnasse, tout juste avant la guerre et je l'ai retrouvé, en 42 ou 43, toujours le même, grand seigneur du non conformisme, à Monaco (d'origine autrichienne, il avait fui Paris). J'ai eu alors la révélation non seulement d'un artiste au sens complet du terme mais aussi et surtout d'un homme de cœur, débordant de tendresse, fleur bleue sous clair de lune... inoubliable, gesticulant Vigny !

Après la Libération, je l'avais, pratiquement, perdu de vue sauf quelques rencontres. Je suivais, de loin, sa *carrière* (un mot qu'il exérait). Ses expositions, son entrée au Musée d'Art Moderne, sa *rétrospective* au Musée des Ponchettes. Nice était devenu son port d'attache. Il y mourut le 4 février 1970 à 67 ans.

Aujourd'hui, je suis heureux que la Principauté — où il avait trouvé refuge à l'époque maudite de l'occupation — lui rende, par cette Exposition à la Galerie des Arts Contemporains, l'hommage amical... (ne parlons surtout pas d'*hommage solennel*, car ce serait là faire tort à sa mémoire)... qui, tout simplement, lui est dû. Vigny fut, et reste, un peintre authentique,

un tempérament vigoureux, désordonné peut-être mais comme un ciel d'orage, l'un des plus grands peintres — et cette vérité, un jour ou l'autre s'imposera — de sa génération.

### La fête Nationale française en Principauté.

S.E.M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco donnera une réception, le 14 juillet, à 12 heures, dans sa résidence de la Villa Trotty.

### Le Monaco Ambassadors Club.

Créé par M. Dieter Friedrich, Consul d'Ethiopie à Monaco, Directeur Régional de la Transworld Air Lines, Producteur, Réalisateur et Animateur d'émissions radiophoniques *choc*, le Monaco Ambassadors Club a désormais pignon sur rue ou, plus précisément, sur Quai Antoine 1<sup>er</sup> !

Ce club, qui *fonctionne* d'ailleurs depuis plus d'un an, s'est donné pour mission de contribuer, officieusement s'entend, au prestige de la Principauté. Il réunit diplomates, hommes d'affaires, agents de voyages, professionnels des loisirs, journalistes, gens de radio et de télévision... qui ont en commun d'aimer notre pays et de le crier à la ronde.

L'inauguration des nouveaux locaux, élégants et spacieux du Monaco Ambassadors Club ou, plutôt du Monaco Ambassadors — Radio-Monte-Carlo Studio Club (car M. Dieter Friedrich a voulu associer Radio-Monte-Carlo à sa réussite) a eu lieu le 4 juillet, à la tombée du soir. Beaucoup de monde. Des personnalités. Des visages souriants. Un excellent buffet. Et même — car notre ami Dieter pense à tout — un mini défilé de majorettes brandissant des drapeaux américains pour fêter, en ce 4 juillet, le 198<sup>e</sup> anniversaire de l'Indépendance des Etats-Unis !

### Le Rallye Monte-Carlo des voitures anciennes.

Prenant, en quelque sorte, la relève du célèbre Rallye Automobile Monte-Carlo qui, pour les raisons que vous savez, n'a pu avoir lieu cette année, le Rallye Monte-Carlo des voitures anciennes a pu, lui, du 1<sup>er</sup> au 7 juillet, se dérouler dans d'excellentes conditions car, sur 108 voitures... la plupart de Musée... au départ de 17 villes réparties dans toute l'Europe, une certaine a réussi l'exploit de gagner la Principauté après une randonnée variant de 1081 kilomètres, pour l'itinéraire au départ de Luxembourg à 3017, pour celui au départ d'Athènes !

Organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par l'Automobile Club de Monaco, et n'admettant — au terme de l'article 2 du règlement — *que des véhicules automobiles dont la fabrication s'étend sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1923 et le 30 octobre 1938*, cette compétition originale, dont la vitesse moyenne imposée était de 35 km/h pour le parcours de concentration, c'est-à-dire des différentes villes de départ à Annecy, et de 45 km/h pour le parcours commun de sélection, d'Annecy en Principauté, exigeait de la part de chaque vulture concurrente une condition mécanique parfaite pour pouvoir, dans les délais... ou même hors délais... franchir la ligne d'arrivée !

De surcroît, et pour départager les concurrents les mieux classés, une course de côte se disputait le 6 juillet, de l'Avénu

Princesse-Grace à la Place du Casino par l'Avenue des Spélugues... ce qui représente les six virages classiques du Grand Prix de Monaco... pris dans le sens inverse !

Finalement, c'est l'équipage Modeste Trehin-Jacques et Andrée de Mathieu, sur *Hispano-Suiza* de 1926, parti d'Athènes, donc ayant franchi l'itinéraire le plus long, qui l'emportait devant l'équipage Eric Roux-Jacob Bonfils, sur une *Bugatti* de 1926, parti de Stockholm. Deux autres *Bugatti*, également, aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> places. Deux *Bugatti*, l'une de 1929, l'autre de 1934, parties toutes deux d'Athènes. La 5<sup>e</sup> place revenait à l'équipage monégasque Roger Crovetto et Mme, sur une Chrysler de 1928, parti de Monte-Carlo. Je rappelle, pour la petite histoire, qu'en 1952, Roger Crovetto avait inscrit son nom en tête du palmarès du *vrai* Rallye.

La distribution des Prix, dimanche dernier, sur la Place du Palais Princier, était présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la faillite de la dame BRUNOT, commerçante à l enseigne « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » a autorisé M. Orecchia, syndic de ladite faillite, à rembourser à la Société Monégasque des Eaux, et ce en fonction des possibilités de trésorerie, la somme de 1.027,34 francs, encaissée deux fois par le « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE ».

Monaco, le 4 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la dame Colette BRUNOT exerçant le commerce sous les enseignes « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMPTOIR ELECTRIQUE MENTONNAIS », a autorisé Monsieur Roger Orecchia, syndic de ladite faillite à procéder à la restitution de la machine Olivetti Mercator 150 E.

Monaco, le 8 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette, exerçant le commerce sous les enseignes « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMPTOIR ELECTRIQUE MENTONNAIS », a autorisé M. Roger Orecchia, syndic de ladite faillite à restituer à son propriétaire la CLV SOVAC, le véhicule Citroën Type ID 20 immatriculé 7518 RR 06, loué au Comptoir Electrique Mentonnais.

Monaco, le 8 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette, commerçante sous les enseignes « COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE » et « COMPTOIR ELECTRIQUE MENTONNAIS » a prorogé au 10 novembre 1974, le délai de dépôt au greffe de l'état des créances.

Monaco, le 8 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la dame Colette BRUNOT exerçant le commerce sous les enseignes « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMPTOIR ELECTRIQUE MENTONNAIS », a autorisé Monsieur Roger Orecchia, syndic de ladite faillite à procéder à la restitution aux Etablissements RADI ISBA de : « 4 chauffe eau classic 100 litres Radi », « 1 chauffe eau classic 75 litres Radi ».

Monaco, le 8 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mai 1974 par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois

années, à compter du 2 mars 1974, la gérance libre consentie à M. Pierre-Bernard-Roger BARBERO, commerçant, demeurant n° 17, rue Plati à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes, avec vente de vins et liqueurs au comptoir et au détail à emporter en bouteilles cachetées, exploité numéro 12, rue Plati, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 février 1974, par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Truce Van GELDORP, demeurant n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine; épouse de M. Willy de BRUYN, a acquis de M. Raymond LAFOND, demeurant n° 1, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'agence immobilière (vente de fonds de commerce et d'immeubles, agence de location), exploité Europa Résidence, place des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination « IMMOBILIER INFORMATION », en abrégé « IM.I. ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mars 1974 par le notaire soussigné, Madame Lucienne-Marié-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant 15, rue Princesse

Antoinette, à Monaco, a concédé, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> mars 1974, à M<sup>lle</sup> Danièle DEHAIS coiffeuse, demeurant à La Colle-sur-Loup, la gérance libre concernant un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames etc..., exploité sous le nom de « BRITANIA COIFFURE », n° 25, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION — GÉRANCE**

**DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 23 avril 1974, Mme Anna BELTRAMO, épouse de M. Constant PEZZANA, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 24, boulevard de Suisse, a donné, à titre de location-gérance, pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, à : M. Luigi Maria SIRNA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, et M. René Joseph d'ADAMO, demeurant à Beausoleil, 11, avenue du Maréchal Foch, — dans les proportions de 7/10<sup>e</sup> pour M. SIRNA et de 3/10<sup>e</sup> pour M. D'ADAMO, — l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur, couturier, confection et vente en gros de pantalons de sport et de luxe, exploité « Hôtel des Palmiers », 24, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

Le cautionnement a été fixé à la somme de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 avril 1974 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a consenti la gérance libre, pour une période devant expirer le 31 mars 1976, à M. Christian Bianchi, employé d'administration, demeurant « l'Herculis » chemin de la Turbie à Monaco, d'un fonds de commerce de vente de tous produits de beauté, articles de bimbelerie, souvenirs, gadgets etc, exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Audit article il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

*signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION D'UN FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 avril 1974, M. Jean PINNAIA et Madame Marie Antoinette GOBBI son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, ont fait donation à M<sup>me</sup> Simone, Marie-Jeanne PINNAIA épouse de M. Achille SIBONO, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, des trois quarts indivis d'un fonds de commerce d'articles de Paris, vente d'articles de mercerie et de bonneterie, exploité à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, à l'encontre de la donataire déjà propriétaire de l'autre quart.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1973, la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, au profit de M<sup>me</sup> Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Monaco, le 12 juillet 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 mars 1974 par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M. Jacques, André DAUBRESSE, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco-Condamine, n° 49, avenue Hector Otto, « Le Bermuda », a concédé en gérance libre au profit de M. Serge, Paul DUMAS, garçon de restaurant, demeurant à Nice (A.M.), n° 25, rue Smolett, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974, un fonds de commerce de bar de grand standing dénommé « LA LOUISIANE », exploité à Monaco-Condamine, n° 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> « Les Caravelles ».

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**- RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE -***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 19 avril 1974, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque «STELLA», avec siège à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974, la gérance libre consentie à M. Lucien BOSC, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, etc., connu sous le nom de «TIP-TOP», exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 1974, Monsieur Claude, César FISSORE, demeurant n° 43, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974, à M<sup>lle</sup> Anna, Maria PETRINI, coiffeuse, demeurant n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de coiffure pour dames, situé en rez-de-façade, à la droite contiguë de l'entrée de l'immeuble l'Hercullis, Square Lamark, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 5.150 francs (cinq mille cent cinquante francs).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 12 juillet 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 avril 1974, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Alice GAUTHIER, dite Lys GAUTY, Agent immobilier, demeurant 17, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine, épouse divorcée de M. Gaston GROENER, a acquis de M<sup>me</sup> Muriel-France MANIACI, sans profession, demeurant 31, boulevard Leclerc, à Beaulieu-sur-Mer, épouse divorcée de M. André ARMAND, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, exploité n° 11, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 février 1974, par le notaire soussigné, M. Second-Laurent-Toussaint BELLINI et M<sup>me</sup> Charlotte-Anna POYET, son épouse, demeurant n° 16, avenue Hector Otto, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 6 janvier 1974, la gérance libre consentie à M. Roger-Etienne-Max BONNEVIE, demeurant n° 40, rue Grimaldi, à Monaco et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité n° 16, avenue Hector Otto, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## « S. A. MAISON DU PNEU »

Au capital de 150.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 24 juin 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 5 février 1974, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, à Monaco et dans tous pays, toutes opérations pouvant se rattacher à l'achat, la réparation et la vente de tous accessoires et pièces pour cycles et automobiles, en particulier, pneumatiques, et, généralement tout ce qui se rattache à l'industrie de l'automobile et des cycles. La création, l'acquisition, l'organisation et l'exploitation de tous établissements, succursales, dépôts de marchandises, ainsi que toutes participations dans toutes affaires similaires pouvant intéresser la société ou favoriser son développement.

Et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « S.A. MAISON DU PNEU ».

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 44, rue Grimaldi. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II

*Capital social - Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

##### ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

##### ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

##### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins trois actions.

##### ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

##### ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

##### ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

##### ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

##### ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

##### ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

##### ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V  
*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

## ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

## ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

## ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

## ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve*

## ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

## ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII  
*Dissolution - Liquidation*

## ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII  
*Contestations*

## ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*Conditions de la Constitution de la présente Société*

## ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 24 juin 1974, n° 74-287.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M° P.-L. Aureglia, notaire susnommé, par acte du 8 juillet 1974, et un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 juillet 1974.

LE FONDATEUR.

Étude de M° Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

## « SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE »

en abrégé « S.M. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mars 1974, par M° Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

## TITRE I.

*Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée*

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE », en abrégé « S.M. ».

## ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

La société a pour objet : l'exploitation d'un atelier de sérigraphie (écran de soie) pour impression sur tous supports publicitaires et industriels, qui sera ci-après apporté à la Société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

## TITRE II.

*Apports - Fonds Social - Actions*

## ART. 5.

Monsieur HAGAERTS, sérigraphe, demeurant n° 13, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société, d'un atelier de sérigraphie (écran de soie), pour impression sur tous supports publicitaires et industriels, qu'il exploite et fait valoir numéro 8, rue Plati, à Monaco-Condamine, suivant autorisation délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq août mil-neuf-cent-cinquante-quatre.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 74 P 335, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont un état descriptif et estimatif demeurera ci-joint et annexé après mention;
- 4°) et le droit, à la location verbale consentie par les Hoirs SOLAMITO à M. HAGAERTS, moyennant un loyer annuel de Six mille francs, payable par trimestres anticipés.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS.

*Origine de propriété*

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. HAGAERTS, comparant, pour l'avoir créé lui-même en l'année mil-neuf-cent-cinquante-deux.

*Charges et conditions de l'Apport*

Cet apport est effectué par M. HAGAERTS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif, et, en outre, sous les conditions suivantes :

- 1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce susdésigné et apporté à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de la location verbale des locaux dans lesquels le fonds est exploité; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie; acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraitements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlement arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

*Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. HAGAERTS CENT VINGT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 120.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces CENT CINQUANTE actions, CENT VINGT ont été attribuées à M. HAGAERTS, apporteur, en représentation de son apport, les TRENTE actions de surplus, qui seront numérotées de 121 à 150, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nuspropriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III.

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV.

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## TITRE V.

*Assemblées Générales*

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI.

*Année sociale - Répartition des bénéfices*

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un-décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII.

*Contestations*

## ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX.

##### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

#### ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Rey, par acte du 4 juillet 1974, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 juillet 1974.

LE FONDATEUR.

#### AVIS

Suivant requête en date du 3 juillet 1974, Monsieur Jean, Antoine, Roger BERTOLA, dessinateur, et M<sup>me</sup> Mercédès, Marcelle, Evelyne PICCARDO, coiffeuse, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble numéro 31, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens, au lieu de celui de la

communauté légale de biens, qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'Article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES VIANDES »

en abrégé « SO.MO.VI »

(société en nom collectif)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 6 avril 1965, il a été constitué pour une durée de 50 années entre la Société française dite « SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE REGIONAL POUR L'ELEVAGE ET LA VIANDE », en abrégé « S.I.C.A.R.E.V. », dont le siège est à Chalain-le-Comtal (Loire), et M. Joseph VALDANO, employé, demeurant n° 19, boulevard Rainier III, à Monaco, une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition, la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de viandes de boucherie, fraîches et foraines, exploité numéro 10, rue des Açores, à Monaco.

Cette société a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES VIANDES » en abrégé « SO.-MO.VI ».

Son siège social a été fixé numéro 10, rue des Açores, à Monaco.

Son capital social a été fixé à la somme de CENT DIX MILLE FRANCS.

Aux termes de ce même acte, il a été prévu que ladite société serait gérée et administrée par M. Jean-Baptiste MAGAT, agriculteur, demeurant lieudit « Grange Neuve », à Chalain-le-Comtal et M. Fernand GAUCHE, docteur vétérinaire, directeur de la S.I.C.A.R.E.V., avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 12 juin 1974, il a été apporté à l'article 6 des statuts de ladite Société « SO.MO.VI » la modification suivante :

« Article 6 »

« La société sera gérée et administrée par Mes-  
« sieurs DUSSUD, comparant, et Jean-Etienne CO-  
« LOMBAT, agriculteur, demeurant Villonez à Saint  
« Symphorien de Lay (Loire), avec faculté d'agir  
« ensemble ou séparément. »

(le reste de l'article sans changement).

III. — Une expédition de l'acte précité, du 12  
juin 1974, a été déposée au Greffe Général des Tri-  
bunaux de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1974.

Monaco, le 12 juillet 1974.

*signé* : J.-C. REY.

## MONACO BAGUES

*Siège social* : Le Panorama, 51, rue Grimaldi  
MONACO

### ERRATUM

Convocation Assemblée générale ordinaire, il  
faut lire samedi 27 juillet 1974 à 11 heures, au lieu  
de mercredi 17 juillet 1974 à 11 heures.

*Le Président Délégué* :  
R. COLOMBI.